

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TAUX DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres Etats de la CEAO

Etranger : France, Zaïre

R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays

Prix du numéro. Année courante 400 f. Année ant. 500 f

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro

Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

VOIE NORMALE

Par poste Un an

12.500 f. 17.000 f.

12.500 f. 17.000 f.

VOIE AEREE

Par poste Un an

12.500 f. 17.000 f.

12.500 f. 17.000 f.

ANNONCES ET AVEUX PUBLICS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins par

(Il n'est jamais compté moins de 400 francs

pour les annonces)

Compte postal 45-25 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1986
- 11 octobre..... Décret n° 86-1256 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 610
- 17 juin..... Décret n° 86-736 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) 610
- 27 juin..... Décret n° 86-737 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) 610

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1986
- 11 septembre... Décret n° 86-1132 portant nomination d'un chef de corps 610

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
- 14 octobre.... Décret n° 86-1258 portant nomination de M. Ousmane Camara, Ambassadeur du Sénégal en République gabonaise, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Manuel Pinto Da Costa, Président du M.I.L.S.T.P., Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, avec résidence à Libreville 610

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
- 9 août..... Décret n° 86-978 portant agrément du directeur et des membres du Comité de direction du Casino du Cap-Vert 610

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

- 1986
- 25 juillet.... Décret n° 86-910 portant nomination d'administrateurs municipaux 611
- 9 août..... Décret n° 86-970 portant nomination d'un inspecteur technique au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation 611

- 1986
- 11 août..... Arrêté ministériel n° 10043 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés 611

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1986
- 19 août..... Décret n° 86-1014 portant création d'un Numéro d'identification national, d'un Répertoire national des Entreprises et Associations et d'un comité de suivi 611

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1986
- 30 juin..... Arrêté présidentiel n° 7725 M.P.C. portant agrément du projet d'extension de la SOEAS au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 613
- 1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9535 M.P.C. portant agrément du projet Agro-Pastoral à Bakou-Poni au régime de faveur 614
- 1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9555 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de la Société de Fabrication de Chaussures (SOFAC) 614
- 1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9556 M.P.C. portant agrément de la Société nationale des Tomates Industrielles au régime prioritaire 614
- 1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9557 M.P.C. portant agrément de l'Entreprise de menuiserie « AW Ameublement » au régime de faveur 615
- 1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9558 M.P.C. portant agrément de la Blanchisserie du Cygne au régime prioritaire 615
- 1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9559 M.P.C. prorogeant quelques dispositions de la Convention d'établissement de Dakar-Marine 616

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1986
- 9 août..... Décret n° 86-969 portant nomination d'un Inspecteur technique du Ministère du Développement rural 616
- 9 août..... Décret n° 86-971 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère du Développement rural 616
- 5 septembre... Décret n° 86-1107 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société de Mise en valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) 616

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

616

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-1256 du 11 octobre 1986
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. James Gomez, Maire de Banjul.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1986.

Abdou Diouf.

DÉCRETS portant diverses mesures.

Par décret n° 86-736 en date du 17 juin 1986 :

Article unique. — M. Boubacar Guèye, Mle de solde 350375-D, administrateur civil, Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est nommé président du Conseil d'Administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré, en remplacement de M. Aly Diouf.

Par décret n° 86-737 en date du 27 juin 1986 :

Article premier. — M. Abdoul Kader Camara, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'Administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.), en remplacement de M. Mbaye Diouf.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 février 1986.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-1132 en date du 11 septembre 1986 portant nomination d'un chef de corps.

Article premier. — Les dispositions du 3^e alinéa de l'article premier du décret n° 86-791 du 2 juillet 1986, sont abrogées.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1986, le commandant El Hadji Alioune Samba, précédemment de l'Ecole nationale des Officiers d'Active, est nommé chef de corps du 12^e Bataillon d'Instruction, en remplacement du commandant Papa Wara Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-1258 du 14 octobre 1986
portant nomination de M. Ousmane Camara, Ambassadeur du Sénégal en République gabonaise, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Manuel Pinto Da Costa, Président du M.L.S.T.P., Président de la République démocratique de Sao Tomé et Principé, avec résidence à Libreville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-943 du 30 août 1985 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité d'Ambassadeur en République gabonaise;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ambassadeur du Sénégal en République gabonaise est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Manuel Pinto Da Costa, Président du M.L.S.T.P., Président de la République démocratique de Sao Tome et Principe, avec résidence à Libreville.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 septembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-976 en date du 9 août 1986 portant agrément du directeur et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert.

Article premier. — Sont agréés en qualité de directeur et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé « Casino du Cap-Vert », les personnes dont les noms suivent :

Directeur responsable

M. Francois De Pasquale.

Membres :

MM. Michel Calendini;
Alain Fabre;
Pierre Laurent;
Jean Michel Bartoli.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 86-152 du 12 février 1986.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION**DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel**

Par décret n° 86-910 en date du 25 juillet 1986 :

Article premier. — M. Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 032706-A, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la Commune de Saint-Louis, est nommé administrateur municipal de la Commune de Fatick, nommé administrateur municipal de la Commune de Fatick, en remplacement de M. Daouda Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Daouda Diop, Mle de solde 352821-G, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la Commune de Fatick, est nommé Administrateur municipal de la Commune de Kolda, en remplacement de M. Ousmane Doucouré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ousmane Doucouré, Mle de solde 378198-D, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la Commune de Kolda, est nommé Administrateur municipal de la Commune de Thiès, en remplacement de M. Lamine Seydi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Amadou Maki Sy, Mle de solde 352794-B, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la Commune de Louga, est nommé administrateur municipal de la Commune de Tambacounda, en remplacement de M. Mamadou Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Dramé, Mle de solde 352628-L, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la Commune de Tambacounda, est nommé administrateur municipal de la Commune de Louga, en remplacement de M. Amadou Maki Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Cheikh Tidiane Dieng, Mle de solde 378207-E, administrateur civil, précédemment adjoint à l'Administrateur municipal de la Commune de Ziguinchor, est nommé Administrateur municipal de la Commune de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Lindor Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-970 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — Mamadou Thiam, Mle de solde 363344-C, ingénieur géographe, Directeur par intérim de l'Aménagement du Territoire, est nommé inspecteur technique au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10043 M.I.N.T.-D.G.S.N.-C.G.S.
en date du 11 août 1986 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à M. Yoro Dème sous la dénomination de : « AGENCE LOUGATOISE DE SECURITE » (A.L.S.), quartier Keur Senigne Louga à Louga.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans les régions de Louga, Saint-Louis et Diourbel.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise tels qu'ils ont été présentés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-1014 du 19 août 1986

portant création d'un Numéro d'identification national d'un Répertoire national des Entreprises et Associations et d'un comité de suivi.

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal, le système d'information, c'est-à-dire l'ensemble des méthodes et organismes de collecte, de traitement, de mémorisation et de diffusion des informations nécessaires à la gestion dans l'administration, se caractérise par la coexistence de systèmes cloisonnés et l'absence d'un système cohérent d'identification.

En effet, plusieurs administrations et organismes, à l'occasion de leur fonctionnement, recueillent et gèrent des informations détaillées sur les entreprises et leurs établissements. Ce sont notamment les greffes des tribunaux de première instance, les chambres de métiers, les organismes de sécurité sociale et de prévoyance retraite ainsi que certaines administrations centrales.

Un grand nombre de renseignements se trouve ainsi collecté mais ils restent dispersés dans plusieurs fichiers établis et gérés selon les règles et des objectifs différents. Des systèmes autonomes et variés d'informations se développent parallèlement, sans aucune concertation, et de manière parfois anarchique. Ceci interdit ou rend très difficile tout usage commun de ces différents fichiers par les administrations et organismes.

Pour améliorer la connaissance des unités, faciliter la gestion et constituer un système d'information efficace, une identification rapide, sans risque d'omission ni de répétition des unités économiques et la constitution d'un répertoire unique s'avèrent nécessaires.

Afin de faciliter et rationaliser le travail de l'Administration, il est indispensable de créer, dans le cadre du Schéma directeur informatique, un Numéro national d'identification et un Répertoire national de l'ensemble des personnes morales : c'est à dire les entreprises, établissements, associations assimilés.

La conséquence en sera une harmonisation conditionnant une bonne coordination entre les administrations; de plus une simplification salutaire des procédures, supprimant autant que possible la multiplication des circuits de collecte, allégeant ainsi les personnes morales des formalités les plus courantes auxquelles elles sont astreintes.

Le projet de décret soumis à votre approbation porte création d'un Numéro national d'identification et d'un Répertoire national des Entreprises et Associations.

Il définit en son chapitre premier relatif aux dispositions générales le champ couvert par le répertoire ainsi que les obligations des personnes morales qui y sont retenues. La mise en place des structures adéquates pour en assurer une gestion rationnelle est prévue dans ce même chapitre (articles 5, 6, 7 et 8).

Le second chapitre précise le contenu et les modalités de tenue à jour du répertoire. Les données contenues dans le répertoire sont des données indispensables à l'identification et au classement en sous-ensembles des unités.

Ce présent projet de décret apportera beaucoup plus d'efficacité et de transparence dans les relations entre l'administration et les personnes morales s'il est adopté. En effet avec l'unification des circuits de collecte, la mise à jour régulière des données, les renseignements obtenus seront plus cohérents et plus largement améliorés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code général des impôts

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code des Contraventions;

Vu le Schéma directeur informatique du Sénégal établi le 8 décembre 1973;

Après avis du Comité national informatique;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 30 mai 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Sont créés un Numéro d'Identification national et un Répertoire national des Organismes énumérés à l'article 2.

Art. 2. — Il est fait obligation :

— aux entreprises exerçant une activité sur le territoire du Sénégal, quels que soient leur forme, leur statut juridique, leur nationalité;

— aux associations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées, aux syndicats professionnels et aux partis politiques à toute autre personne morale de droit privé;

— aux administrations publiques centrales, établissements publics et collectivités locales de se doter d'un numéro d'identification national et de figurer au répertoire national des entreprises et associations.

Art. 3. — Le Numéro d'Identification national est porté sur les lettres, factures, quittances et reçus établis par les personnes visées à l'article 2. Ce numéro est également indiqué à la suite du nom, de la raison sociale sur toutes les déclarations, actes ou pièces produits, émis ou passés par les lesdites personnes dans leurs relations avec les entreprises et services publics et privés.

Art. 4. — La gestion du répertoire est confiée à la Direction de la Statistique qui :

— reçoit les déclarations transmises par les associés visés à l'article 7;

— contrôle ces déclarations;

— attribue le numéro d'identification national;

— procède à la codification et à la saisie des événements;

— rediffuse l'information dans les conditions prévues à l'article 11;

— autorise la publication des informations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

— organise les enquêtes périodiques pour valider les données contenues dans le répertoire;

— met à la disposition du comité prévu à l'article 5, des tableaux permettant d'évaluer le service rendu par le répertoire, d'en connaître l'état, le fonctionnement et le coût;

— applique les recommandations du comité.

Art. 5. — Il est créé un Comité de Suivi chargé de :

— coordonner les actions menées par les services et organismes associés à la gestion du répertoire national des entreprises et associations;

— apprécier le fonctionnement du répertoire et recommander les actions à mener en vue de son amélioration, en tenant compte des suggestions du comité national informatique;

— veiller à la participation effective et à la collaboration efficace de tous les associés.

Art. 6. — Le Comité, présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant, est composé :

— du Directeur des Impôts;

— du Directeur des Recettes douanières;

— du Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

— du Directeur des Affaires civiles et du Sceau;

— du Directeur de l'Industrie;

— du Directeur de l'Artisanat;

— du Directeur du Commerce extérieur;

— du Directeur de l'Emploi;

— du Directeur des Collectivités locales;

— du représentant du Bureau Organisation et Méthodes.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le Secrétariat en est assuré par le Directeur de la Statistique.

Art. 7. — La liste des associés à la gestion du répertoire est fixée ainsi qu'il suit :

— le Secrétariat du Conseil des Ministres;

— la Direction des Impôts;

— la Direction des Recettes douanières;

— la Direction du Commerce extérieur;

— la Direction du Commerce intérieur et des Prix;

— la Direction de l'Industrie;

— la Direction de l'Artisanat;

— la Direction des Transports terrestres;

— la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

— la Direction des Etudes, Ressources humaines et de la Planification du Ministère de l'Education nationale;

— Le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (C.I.C.E.S.);

— la Direction de l'Aménagement du Territoire;

— la Direction des Collectivités locales;

- les Greffes des tribunaux régionaux;
- Les Greffes des cours d'Appel;
- le Service des Statistiques du Travail;
- la Caisse de Sécurité sociale;
- l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal;
- Tout organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale;
- l'Union nationale des Chambres de Métiers;
- l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Chacun de ses associés est tenu de communiquer à la Direction de la Statistique les événements intéressant le répertoire national et concernant les unités qu'il gère selon les modalités prévues par le présent décret.

Chapitre 2

Contenu et modalités de tenue à jour du répertoire

Art. 8. — Le Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (N.I.N.E.A.) ne comporte aucun code caractéristique de l'unité qu'il identifie. Il est composé de sept chiffres le dernier chiffre à droite étant le chiffre clé.

L'établissement est identifié par un numéro d'identification national d'établissement (N.I.N.E.A.).

Il s'obtient par adjonction, à droite du N.I.N.E.A. de l'entreprise à laquelle il appartient, d'un numéro d'ordre à trois positions; la position de droite est celle réservée au chiffre clé.

Art. 9. — Les données contenues dans le Répertoire national sont :

- le numéro d'identification national;
- les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance pour les personnes physiques;
- la raison sociale ou dénomination et le sigle pour les personnes morales;
- l'enseigne commerciale;
- la nationalité;
- la forme juridique;
- l'adresse de correspondance;
- les adresses d'exercice et de l'activité;
- les dates de création;
- la nature de l'établissement;
- la catégorie d'établissement;
- le mode d'exploitation;
- la situation (actif, inactif);
- l'effectif des salariés;
- l'activité principale;
- le chiffre d'affaires;
- les dates de cessation d'activité.

Art. 10. — Les événements entraînant la mise à jour du Répertoire national sont les suivants :

- ceux affectant l'unité dans son ensemble :
- création d'unité;
- cessation d'activité;
- reprise d'activité;
- entrée dans le champ d'un associé;

- sortie du champ d'un associé;
- radiation du répertoire national;
- ceux modifiant les caractéristiques de l'unité changement :

- du nom ou de la raison sociale;
- d'enseigne commerciale;
- de l'adresse de correspondance;
- de l'adresse d'exercice de l'activité;
- de l'activité principale;
- de l'effectif;
- du chiffre d'affaires;
- de la forme juridique;
- de la nature de l'établissement;
- de la nationalité;
- du mode d'exploitation;
- de la catégorie d'établissement.

Art. 11. — Les informations contenues dans le Répertoire national sont diffusées de droit aux associés à la gestion du répertoire dont la liste est fixée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des Contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 7725 M.P.C. en date du 30 juin 1986 :

Article premier. — Le programme d'extension de la SO-CAS, objet de sa demande en date du 4 juillet 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte d'une part, l'extension de l'exploitation agricole (qui devra passer de 440 ha à 894 ha) et d'autre part, l'augmentation de la capacité de traitement de l'usine.

Art. 3. — La SO-CAS s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 440.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La SO-CAS s'engage à créer 25 emplois nouveaux en transformant 25 emplois saisonniers en permanents conformément à l'annexe III du protocole n° 254 M. COM. du 9 août 1984 liant la Société à l'Etat.

Art. 5. — La SO-CAS bénéficiera pendant une période de 3 ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La SOCAS bénéficiera pendant une période de 5 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9535 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme du Projet agro-pastoral à Bakou-Pom, objet de sa demande en date du 11 septembre 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une ferme d'embouche bovine à Bakou-Pom (Département de Bambey).

Art. 3. — Le Projet agro-pastoral à Bakou-Pom s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 197.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le Projet agro-pastoral devra en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Projet agro-pastoral à Bakou-Pom bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le Projet agro-pastoral à Bakou-Pom bénéficiera pendant une période de 5 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes de ces machines.

Art. 7. — Le Projet agro-pastoral à Bakou-Pom bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — Le Projet agro-pastoral à Bakou-Pom bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;
b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9555 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — La Société de Fabrication de Chaussures (SOFAC) bénéficiera pendant une période d'un an : — de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9556 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme de la Société nationale des Tomates industrielles, objet de sa demande en date du 16 septembre 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production de tomates pour la transformation en concentré et la création d'une section de production agricole et travaux agricoles mécanisés.

Art. 3. — La Société nationale des Tomates industrielles s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 590.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société nationale des Tomates industrielles devra en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre créer un minimum de 37 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société nationale des Tomates industrielles bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société nationale des Tomates industrielles bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels visée à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9557 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme de l'Entreprise de Menuiserie « Aw Ameublement », objet de sa demande en date du 22 octobre 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise par l'achat d'une machine combinée 7 opérations et d'une scie à ruban.

Art. 3. — L'Entreprise de Menuiserie « Aw Ameublement » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 12.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'Entreprise de Menuiserie « Aw Ameublement » en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créera un minimum de trois nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Entreprise de Menuiserie « Aw Ameublement » bénéficiera pendant une période de deux ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Entreprise de Menuiserie « Aw Ameublement » bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération

des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9558 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme d'investissement de la Blanchisserie du Cygne, objet de sa demande en date du 7 février 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte le renouvellement de l'appareil de production de l'usine de Dakar et l'implantation d'une nouvelle unité à Cap-Skiring.

Art. 3. — La Blanchisserie du Cygne s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 560.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Blanchisserie du Cygne devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de onze nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Blanchisserie du Cygne bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Blanchisserie du Cygne bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9559 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Dakar-Marine bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 2. — Cette prorogation est la dernière qui puisse être accordée à Dakar-Marine dans le cadre de sa convention d'établissement.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 86-969 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — M. Diattara El Fekry Agne, ingénieur agronome, précédemment adjoint au Directeur de l'Agriculture, est nommé inspecteur technique du Ministère du Développement rural, en remplacement de M. Moktar Tall, ingénieur agronome, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-971 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — M. Papa Ndéné Faye, inspecteur de la Coopération, est nommé inspecteur des Affaires adminis-

tratives et financières du Ministère du Développement rural, en remplacement de M. Amadou Ciré Ly, administrateur civil, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1107 en date du 5 septembre 1986 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, administrateur civil, Directeur de la Dette et des Investissements au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé président du Conseil d'Administration de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), en remplacement de M. Mamadou Moustapha Mbengue.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 13 janvier 1987 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Escale, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 8 a 98 ca et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès es-qualités de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 926.

Le mercredi 21 janvier 1987 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 2 ha 08 a 56 ca et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès es-qualités de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 927.

Le mercredi 7 janvier 1987 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Keur Mame El Hadj, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 13 a 92 ca et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès es-qualités de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 928.

Le mardi 30 décembre 1986 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, Route de Khombole, consistant en un terrain urbain nu, d'une contenance de 75a 00ca et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès es-qualités de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 929.

Le mercredi 14 janvier 1987 à 9 heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier NGuinth, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 5a 22ca et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès es-qualités de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 931.

Le mardi 23 décembre 1986 à 9 h 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sandok / Pout consistant en un terrain rural bâti, d'une contenance de 13a 66ca et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandé par le Receveur des Domaines de Thiès es-qualités de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 juillet 1986, n° 935.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdou FAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de même que d'opposition, dans la délai de trois mois, à compter de l'affichage au présent avis, qui aura lieu incessamment au Tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 814, déposée le 13 février 1980, le sieur Charles Coulebetouba, mécanicien-contrôleur, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Cité Lamy, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance totale de 1 ha 22 a 62 ca situé à Tatène Toucouleur, Sous-préfecture de Pout et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que
1° Ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-393 du 8 mai 1978;
2° Il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 919, déposée le 7 décembre 1984 le sieur Samba Awa Mbaye, Transporteur, demeurant Thiaroye-sur-Mer, B.P. 41 Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance totale de 55 a 40 ca, situé à Keur Moussa, Sous-préfecture de Pout et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :
1° Ledit Immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81.797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions de la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964, ainsi que du décret n° 64 - 574 du 30 juillet 1964;
2° Il n'est à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 932, déposée le 24 avril 1986, la dame Mbène Fall, ménagère a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger d'une

contenance totale de 1 ha 76 a 50 ca, situé à Sinthiou Dara Sous-Préfecture de Pout et borné : au Sud, par le titre foncier n° 3707 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré que :

1° Ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-796 du 6 août 1981;

2° Il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 933, déposée le 24 avril 1986, le sieur El Hadji Madior Fall, inspecteur du Trésor demeurant à Dakar et domicilié à Sicap Liberté V villa n° 5311, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance de 2 ha 00 a 00 ca situé à Keur Allé, Sous-Préfecture de Méouane et borné : de tous, côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° Il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ABDOU FAYE

ANNONCES

Si l'administration n'est pas avisée, elle ne sera pas responsable de la tenue des annonces en avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE
PAKHA SOW.

Objet :

- Réunir les ressortissants du village de Pakha Sow;
- Promouvoir le progrès social et économique.

Siège social : quartier Djidah III parcelle n° 97.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Mbaye Sow, président;

Abdoulaye Sow, secrétaire général;

Bara Sow, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 6418 MINT-DAGAT en date du 22 octobre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DEGGOO NGIR BAAX

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal;
- Créer entre eux des liens de solidarité;
- Assurer leur formation civique.

Siège social : chez Malang Touré à Mboulème, Arrondissement de Nguékikh, Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Birama Camara, *président*;

Malang Touré, *secrétaire général*;

Waly Ndiaye, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5396 MINT. DAGAT en date du 19 septembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT AL-FALAH MAHMOUDIYA
POUR LA CULTURE ISLAMIQUE

Objet :

- Promotion culture islamique;
- Cours gratuits d'éducation religieuse.

Siège social : Parcelle 7862 Route des Niayas.

Récépissé de déclaration d'association n° 5301 M.INT.-DAGAT en date du 15 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : PENCUM DANGOU KAKALAM.

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis au quartier Dangou Sud chez Absa Niang Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Macaty Fall, *président*;

Babacar Niang, *vice-président*;

Salif mériço, *secrétaire général*;

Ibrahima Sène, *trésorier général*;

Dame Mboup, *secrétaire à l'organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5192 M.INT.-DAGAT en date du 25 mars 1985 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.507 des Communes de Dakar Gorée appartenant à M. Jacques D'Erneville. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27 du Baol appartenant à M. Ibrahima Mbow, demeurant à Diourbel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 31 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Baboucar Ndlaye, demeurant à Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 349 de la Commune de Rufisque appartenant à Sidy Lamine Kounta. 2-2

Etude de M^e Clément Paul Bruce-Benoist
avocat à la cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4767/DG devenu 131/DP propriété de la Société Cotonnière Transocéanique. 2-2

Etude de M^e Papa Ismael Ka, notaire à Dakar.
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1448 de Dagoudane-Pikine appartenant à M. Marouba MBAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15437 D.G. appartenant à M^{me} Aïssatou Mbégué, épouse Guèye. 2-2

Etude de Maître. Gabolde Reyss & Fakry.
33 Avenue Roume Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 723 de Thiès appartenant aux héritiers de feu Thierno Diop, représentés par Bassirou Mbodji demeurant à Thiadlaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.696-DG appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5140 du Journal officiel en date du 11 octobre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 octobre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - N° D. L. 5141

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Birama Camara, *président*;

Malang Touré, *secrétaire général*;

Waly Ndiaye, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5396 MINT. DAGAT en date du 19 septembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT AL-FALAH MAHMOUDIYA
POUR LA CULTURE ISLAMIQUE

Objet :

- Promotion culture islamique;
- Cours gratuits d'éducation religieuse.

Siège social : Parcelle 7862 Route des Niayes.

Récépissé de déclaration d'association n° 5301 M.INT.-DAGAT en date du 15 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : PENCUM DANGOU KAKALAM.

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis au quartier Dangou Sud chez Absa Niang Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Macaty Fall, *président*;

Babacar Niang, *vice-président*;

Salif mérigo, *secrétaire général*;

Ibrahima Sène, *trésorier général*;

Dame Mboup, *secrétaire à l'organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5192 M.INT.-DAGAT en date du 25 mars 1985 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.507 des Communes de Dakar Gorée appartenant à M. Jacques D'Erneville. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27 du Baol appartenant à M. Ibrahima Mbow, demeurant à Diourbel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 31 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Baboucar Ndiaye, demeurant à Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 349 de la Commune de Rufisque appartenant à Sidy Lamine Kounta. 2-2

Etude de M^e Clément Paul Bruce-Benoist
avocat à la cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4767/DG devenu 131/DP propriété de la Société Cotonnière Transocéanique. 2-2

Etude de M^e Papa Ismael Ka, notaire à Dakar.
24, rue Amadou Assane Ndiaye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1448 de Dagoudane-Pikine appartenant à M. Marouba MBAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15437 D.G. appartenant à M^{me} Aïssatou Mbégué, épouse Guéye. 2-2

Etude de Maître, Gabolde Reyss & Fakry,
93 Avenue Roume Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 723 de Thiès appartenant aux héritiers de feu Thierno Diop, représentés par Bassirou Mbodji demeurant à Thiadaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.696-DG appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5140 du Journal officiel en date du 11 octobre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 octobre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - N° D. t. 5141

Etude de Maître, Gabolde Reyss & Fakry,
33 Avenue Roume Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 723 de Thiès appartenant aux héritiers de feu Thierno Diop, représentés par Bassirou Mbodji demeurant à Thiadiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.698-DG appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5140 du Journal officiel en date du 11 octobre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 octobre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE